

«importation» pour comprendre l'importation par wagon-citerne, par camion-citerne ou par pétrolier, ainsi que par pipe-line.

La loi autorise maintenant l'Office national de l'énergie, lorsqu'il délivre un certificat pour la construction d'un pipe-line, de prescrire les modalités qu'il estime nécessaires ou souhaitables à l'application des dispositions de la loi. On propose d'insister sur le droit qu'a l'Office d'imposer des exigences relatives à la préservation ou à la remise en état du terrain que doit traverser un pipe-line, en modifiant l'article 46 de la loi comme le propose le bill C-190.

On a signalé à l'Office, au cours d'audiences publiques et par des instances faites à la Chambre et aux ministres de la Couronne, le mécontentement éprouvé par les cultivateurs du fait des dommages que pourraient subir les réseaux de drainage agricole municipaux et privés par la pose de pipe-line. Cela est particulièrement vrai dans les régions où la pose de tuiles de drainage et d'autres types de conduits est nécessaire à une exploitation agricole efficace. A la suite d'audiences et de décisions prises par l'Office, et grâce à des consultations avec différentes associations agricoles et compagnies de pipe-lines ainsi qu'avec la division des pipe-lines de l'Association canadienne des sociétés pétrolières, les méthodes des compagnies de pipe-lines se sont sensiblement améliorées, et les rapports entre les communautés agricoles et ces compagnies sont maintenant bien meilleurs que par le passé.

En matière de construction de nouveaux pipe-lines, l'Office a accordé la priorité aux systèmes de drainage des terres par gravité sur les pipe-lines de pression. Pour assurer l'application du même principe aux pipe-lines existants, il est proposé, là où l'Office est d'avis que ces pipe-lines nuisent au fonctionnement normal de systèmes de drainage publics ou privés, existants ou envisagés, que l'Office soit revêtu des pouvoirs, entre autres celui de décider qui en paiera les frais, d'ordonner, aux conditions qu'il juge opportunes, à une société exploitant un pipe-line de détourner, de déplacer ou de reconstruire les sections d'un pipe-line pour supprimer toute cause de dommage ou de nuisance, ou sinon de faciliter la reconstruction ou le déplacement des systèmes de drainage. Je dois ajouter que nombre de sociétés exploitant des pipe-lines ont déjà de leur plein gré entrepris des mesures rectificatrices de cette nature-là où elles semblaient s'imposer.

Depuis novembre, l'Office tient les audiences les plus longues et les plus laborieuses depuis son établissement. Cinq requérants ont demandé des certificats de commodité et de nécessité publiques et des licences pour l'exportation et, occasionnellement, l'importation de gaz. Les décisions prises à l'égard de ces demandes revêtiront beaucoup d'importance pour l'expansion de l'industrie du gaz naturel au Canada pendant quelques années. L'Office était en même temps saisi de dix autres demandes de certificats concernant la construction de pipe-lines et de lignes internationales de transmission de force motrice, ou de certificats pour l'exportation ou l'importation de gaz propane ou pour l'exportation de force motrice. L'Office a tenu cinq audiences publiques à l'égard de certaines de ces demandes. D'autres demandes seront entendues à un moment qu'il reste à déterminer, lorsque leurs auteurs auront prouvé à l'Office que les données à l'appui sont complètes, et que leur demande est prête à être entendue.

En octobre 1969, l'Office a jugé bon dans l'intérêt public de faire respecter, comme il était prévu dans l'article 97 de la loi, son autorité sur la réglementation des taux, taxes et tarifs de certaines compagnies de pétrole et de gaz qui ne relevaient pas encore de l'Office à cet égard. Une demande importante de la Trans-Canada Pipe Lines Limited au sujet des taux a déjà été présentée à l'Office et une activité accrue dans ce domaine est à prévoir.

En raison du travail accru de l'Office par suite de la réglementation qu'il exerce au sujet de l'attestation des pipe-lines et des lignes internationales d'électricité, des licences qu'il doit délivrer à l'égard de l'exportation et de l'importation du gaz, de son activité imminente dans la réglementation, des taux, taxes et tarifs, en plus de ses services de consultation et de la surveillance très étroite qu'il exerce dans le domaine énergétique, et vu les responsabilités supplémentaires dévolues à l'Office aux termes des modifications apportées à la loi dans le bill C-190, le gouvernement est d'avis qu'il y aurait lieu de porter de cinq à sept le nombre des membres de l'Office et de choisir un vice-président associé parmi les membres de l'Office.

Cette augmentation du nombre de membres permettrait à l'Office de tenir simultanément deux audiences publiques sur les demandes et de prendre à ce sujet des décisions plus rapides qu'il n'a été possible de le faire jusqu'ici. Pour la plupart des demandes, trois membres constituent un jury aux audiences publiques.